

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

131^e année
30 juillet 1999
N° 30A

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1999

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières**Page**

Règlements et autres actes

864-99	Appareils suppléant à une déficience physique (Mod.)	3371
865-99	Sécurité du revenu (Mod.)	3372

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 864-99, 28 juillet 1999

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Appareils suppléant à une déficience physique — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les services ainsi que les prothèses, appareils orthopédiques, aides à la locomotion et à la posture, fournitures médicales ou autres équipements qui suppléent à une déficience physique qu'il indique et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du cinquième alinéa de l'article 3, fixer l'âge des bénéficiaires qui peuvent en bénéficier et en déterminer les catégories, déterminer le montant qui peut être assumé pour le compte d'un bénéficiaire qu'il indique, les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels la Régie assume le montant de ces services assurés et dans lesquels ils sont fournis et prescrire les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels ces biens peuvent être récupérés;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté à l'expiration d'un délai plus court que celui qui lui est applicable, soit 45 jours, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE conformément à l'article 13 de cette loi, les motifs justifiant un délai plus court doivent être publiés avec le projet de règlement;

ATTENDU QUE les motifs justifiant le délai de publication de dix (10) jours du projet de règlement ont été publiés dans l'Avis, dans la *Gazette officielle du Québec* du 14 juillet 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— la Régie de l'assurance maladie du Québec a lancé, en mars 1999, un appel d'offres concernant les accumulateurs pour fauteuils roulants à propulsion motorisée pour lequel aucune soumission n'a rencontré les exigences minimales spécifiées dans le devis technique du document d'appel d'offres qu'elle a publié. Il y a donc lieu de déterminer par règlement les montants que la Régie assumera pour la fourniture de ces biens et ce, avant le 1^{er} août 1999, puisqu'à compter de cette date, la partie du règlement concernant ces accumulateurs deviendra inapplicable, ce qui pourrait causer préjudice à des personnes ayant une déficience physique ou à des fournisseurs;

— en conséquence, il est urgent d'édicter le règlement qui détermine les montants que la Régie assumera de telle sorte qu'il entre en vigueur dès le 1^{er} août 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie*

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, aa. 3, 5^e al. et 69, 1^{er} al., par. h)

1. Le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie est modifié, à la sous-section V de la Section I de la Partie I du Chapitre V du Titre Deuxième, par le remplacement de l'énumération relative aux accumulateurs pour fauteuils roulants à propulsion motorisée par l'énumération figurant à l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1999.

ANNEXE I

ACCUMULATEURS POUR FAUTEUILS ROULANTS À PROPULSION MOTORISÉE

ACCUMULATEURS DE TRACTION AU PLOMB (TYPE AQUEUX À CYCLE PROFOND, TENSION NOMINALE DE 12 VOLTS)

Prix incluant la livraison et la reprise des biens après utilisation

Groupe 22:

Modèle: 22NF-DC 56,16 \$

Modèle: 22F-DC 60,24 \$

Groupe 24:

Modèle: 24-DC 50,93 \$

Groupe U1:

Modèle: U1-DC 44,67 \$

32531

* La dernière modification au Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, édicté par le décret n^o 612-94 du 27 avril 1994 (1994, G.O. 2, 2197) (Erratum 3317), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 574-99 du 19 mai 1999 (1999, G.O. 2, 2134). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

Gouvernement du Québec

Décret 865-99, 28 juillet 1999

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret n^o 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 1999, p. 1835, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette même loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— la modification prévue au règlement annexé au présent décret doit entrer en vigueur le 1^{er} août 1999, soit en même temps que la modification apportée aux règles de calcul de l'allocation familiale maximale accordée en vertu de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57);

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu*

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 4^o et 2^e al.;
1997, c. 57, a. 58)

1. L'article 10.5 du Règlement sur la sécurité du revenu est modifié par le remplacement du montant de « 81,25 \$ » par le suivant « 66,25 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1999.

32498

* Les dernières modifications au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret n^o 922-89 du 14 juin 1989 (1989, *G.O.* 2, 3304), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^{os} 12-99 du 13 janvier 1999 (1999, *G.O.* 2, 158), 596-99 du 26 mai 1999 (1999, *G.O.* 2, 2344) et 705-99 du 16 juin 1999 (1999, *G.O.* 2, 2435). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

Index des textes réglementairesAbréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Appareils suppléant à une déficience physique (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	3371	M
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Appareils suppléant à une déficience physique (L.R.Q., c. A-29)	3371	M
Sécurité du revenu (Loi sur la sécurité du revenu, L.R.Q., c. S-3.1.1)	3372	M
Sécurité du revenu, Loi sur la... — Sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1)	3372	M

